

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de ces syndicats.

Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par les fonctionnaires de la direction générale des contributions directes et de la direction générale des douanes.

ART. 15. — Dans le délai d'un mois après la date où elle a reçu notification de la décision de la commission métropolitaine fixant le montant de l'indemnité ou celui du reversement l'entreprise intéressée peut former un recours devant la commission supérieure contre cette décision. Ce délai est porté à six mois pour le recours formé contre la décision de la commission d'Algérie, ou de la commission d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes délais, les présidents des commissions métropolitaines peuvent exercer un recours devant le conseil supérieur contre les décisions de leurs commissions qu'ils jugent contraires aux droits du Trésor.

En Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ce droit de recours est réservé au gouverneur général de l'Algérie ou aux chefs desdits territoires.

Les recours portés devant la commission supérieure comportent un effet suspensif dans le cas où ils se rapportent à l'octroi d'une indemnité.

ART. 16. — La commission supérieure arrête le montant de l'indemnité et celui du reversement. Elle se prononce sur l'exigibilité et le montant des pénalités.

L'indemnité est ordonnancée ou le titre de reversement établi par l'ordonnateur visé à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions de la commission supérieure sont rendues définitivement et en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

ART. 17. — Par dérogation aux articles 3 à 16 ci-dessus, les demandes d'indemnité des Banques d'émission coloniales et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer doivent être présentées au ministre des finances qui statuera.

ART. 18. — Les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application des articles 3 à 17 ci-dessus seront retracées dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ».

ART. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
André LE TROQUER.

*Le ministre des finances,*  
A. PHILIP.

#### Droit d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 382 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant les déclarations et agissements ayant pour but la fraude en matière de droit d'enregistrement et de timbre dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 7 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-801 du 23 avril 1946 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte dit décret du 20 novembre 1940 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUCILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté n° 3.600 F.4 du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique Occidentale Française les impôts du timbre de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française les déclarations ou agissements ayant pour but la fraude en matière de droits d'enregistrement;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément validé l'acte dit décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française les déclarations ou agissements ayant pour but la fraude en matière de droits d'enregistrement.

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 1940 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dissimulations visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 1940 est modifié comme suit :

Art. 2. — (nouveau). — Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soule d'un échange et d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts ».

(Le surplus sans changement).

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

**Budget local**

*Exercice 1946*

ARRETE N° 383 Cab. du 19 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-872 du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1946).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1946 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 183.270.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

**Coupons, intérêts et dividendes**

ARRETE N° 385 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-874 du 26 avril 1946 portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUILLLOT.